

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Leblond, pour un mandat d'une durée deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65558

Gouvernement du Québec

### **Décret 832-2016, 21 septembre 2016**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 943-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Virgile Buffoni comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Laporte, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65559

Gouvernement du Québec

### **Décret 834-2016, 21 septembre 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 483-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones, lequel a été signé le 2 juin 2006;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 997-2014 du 19 novembre 2014, le gouvernement a approuvé la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle a été signée le 21 novembre 2014;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges en matière d'affaires francophones signé en 2006 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de francophonie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65560